



Règlement de l'opération « Parrainage »

Validité : à compter du 1/11/2016

Article 1 : Mise en place

Le présent dispositif de parrainage est mis en place par les sociétés TROPIC IMMOBILIER, TRANSACIMMO (JMS) et TROPIC VILLAS, et leurs filiales éventuelles désignées ci-après par le terme « Groupe TROPIC ».

Le Groupe TROPIC se réserve la faculté d'interpréter, de modifier ou faire cesser cette opération de parrainage, en totalité ou en partie, sans pour autant porter préjudice aux droits du parrain pour le ou les parrainage(s) en cours préalablement à la modification ou l'interruption dudit dispositif, pour autant que les modifications en question ne résultent pas d'obligations légales.

Les règles d'éligibilité des prospects, parrains et produits telles que définies ci-après pourront ainsi faire l'objet de modifications, de suppressions, d'ajouts dans le respect des procédures et dispositions légales applicables.

La participation au parrainage implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions de l'offre dans son intégralité. Pour participer à cette opération, le parrain et le filleul doivent être des personnes physiques âgées de 18 ans révolus à la date de lancement de la présente opération et juridiquement capables. Le personnel du Groupe Tropic ne peut pas participer à l'opération, ni en qualité de parrain ni en qualité de filleul.

Article 2 : Conditions d'éligibilité du parrain

Le parrainage est ouvert à tout client du « Groupe TROPIC » et résidant en Nouvelle-Calédonie.

On entend par « client » toute personne physique :

- Soit ayant acquis un bien immobilier (logement, villa, local commercial...) auprès de TROPIC VILLAS ou l'une de ses filiales ;
- Soit ayant acquis ou vendu un bien immobilier par l'intermédiaire de TROPIC IMMOBILIER ou TRANSACIMMO (JMS) ;

- Soit étant propriétaire d'un bien immobilier dont la gestion locative a été confiée à TROPIC IMMOBILIER et est actuellement assurée par cette dernière ;
- Soit ayant confié la construction d'une villa à TROPIC VILLAS

Le parrainage à des fins professionnelles est proscrit.

Article 3 : Conditions d'éligibilité du filleul

Le filleul est une personne physique pouvant être :

- Soit acquéreur d'un bien immobilier (logement, villa, local commercial...) auprès de TROPIC VILLAS ou l'une de ses filiales ;
- Soit acquéreur ou vendeur d'un bien immobilier par l'intermédiaire de TROPIC IMMOBILIER ou TRANSACIMMO (JMS) ;
- Soit propriétaire d'un bien immobilier confié en gestion à TROPIC IMMOBILIER
- Soit ayant confié la construction d'une villa à TROPIC VILLAS.

Le filleul ne peut être ou avoir été client du « Groupe TROPIC » dans les 12 mois précédant l'enregistrement du formulaire.

Article 4 : Validité du parrainage – accord du filleul

Le parrain inscrit à l'aide d'un formulaire de parrainage, disponible dans les locaux du Groupe TROPIC (adresse ci-dessous), ou sur le site www.tropic.nc, les coordonnées d'un filleul. Il appartient au parrain de s'assurer au préalable de l'accord du filleul sur cette inscription. Le parrain doit envoyer le formulaire dûment complété et signé au Groupe TROPIC (adresses postales et email ci-dessous, remboursement du timbre-poste sur simple demande). Le formulaire d'inscription sera ensuite communiqué par nos soins au filleul pour accord et validation de ses informations personnelles. Tout formulaire incomplet sera refusé.

Article 5 : Parrainage multiple

Il est expressément stipulé que le parrain ne pourra pas parrainer plus de deux filleuls par an, l'année courant à compter de la date du premier parrainage ayant donné lieu à gratification.

Un seul formulaire par filleul sera admis pendant toute la durée du parrainage. En cas de parrainage multiple d'un même filleul, le 1^{er} formulaire dûment complété reçu sera pris en compte.

Les gains offerts ne peuvent être échangés contre toute chose de quelque nature. Le bénéfice du gain ne peut être cédé à titre gratuit ou onéreux.

Article 6 : Eligibilité des produits

Les produits ou services commercialisés par le Groupe TROPIC éligibles à un parrainage sont les suivants :

- Acquisition d'un bien immobilier (logement, villa, local commercial...) auprès de TROPIC VILLAS ou l'une de ses filiales ;
- Acquisition d'un bien immobilier ou par l'intermédiaire de l'agence TROPIC IMMOBILIER ou TRANSACIMMO (JMS) ;
- Signature d'un mandat de vente d'un bien immobilier auprès de TROPIC IMMOBILIER ou TRANSACIMMO (JMS) ;
- Signature d'un mandat de gérance d'un bien immobilier auprès de TROPIC IMMOBILIER ;
- Signature d'un contrat de construction de villa auprès de TROPIC VILLAS.

Article 7 : Concrétisation des ventes, transactions et opérations

La rétribution est due au parrain à la concrétisation des opérations suivantes :

- La signature de l'acte authentique d'acquisition par le filleul d'un bien immobilier auprès de TROPIC VILLAS ou l'une de ses filiales et l'encaissement de la première tranche de paiement due ;
- La signature de l'acte authentique d'acquisition par le filleul d'un bien immobilier par l'intermédiaire de l'agence TROPIC IMMOBILIER ou TRANSACIMMO (JMS) et l'encaissement par cette dernière de ses honoraires ;
- La signature de l'acte authentique de vente par le filleul d'un bien immobilier par l'intermédiaire de l'agence TROPIC IMMOBILIER ou TRANSACIMMO (JMS) et l'encaissement par cette dernière de ses honoraires ;
- L'encaissement du premier loyer pour un bien confié en gestion à TROPIC IMMOBILIER par le filleul ;
- La signature du contrat de construction entre le filleul et TROPIC VILLAS et l'encaissement du règlement correspondant à la première tranche de paiements.

Article 8 : Rétribution du parrain

Le parrain reçoit, selon l'opération concrétisée avec le filleul :

- 50 000 (cinquante mille) XPF sous forme de chèques cadeaux pour la construction par le filleul d'une villa par l'intermédiaire de TROPIC VILLAS ;
- 40 000 (quarante mille) XPF sous forme de chèques cadeaux pour l'acquisition d'un bien immobilier par l'intermédiaire de l'agence TROPIC IMMOBILIER ou TRANSACIMMO (JMS) ;
- 30 000 (trente mille) XPF sous forme de chèque cadeaux pour la vente par le filleul d'un bien immobilier par l'intermédiaire de l'agence TROPIC IMMOBILIER ou TRANSACIMMO (JMS) ;
- 25 000 (vingt-cinq mille) XPF sous forme de chèques cadeaux pour la signature par le filleul d'un mandat de gérance d'un bien immobilier auprès de TROPIC IMMOBILIER.

Les rétributions versées sous forme d'argent peuvent être assujetties à l'impôt sur le revenu. La déclaration de ces sommes relève de l'unique responsabilité de leur bénéficiaire.

Les chèques cadeaux délivrés seront valables dans les enseignes partenaires de Chèque Cadeau Calédonien, BP 5570, 98853 Nouméa ou dans les commerces qui accepteront de délivrer des chèques cadeaux ou bons d'achat.

Les chèques cadeaux et/ou bons d'achat pourront être établis dans 3 commerces différents au maximum.

Les chèques cadeaux ne pourront en aucun cas être échangés par le Groupe TROPIC contre leur valeur en espèces.

Article 9 : Auto-parrainage

L'auto-parrainage n'est pas autorisé.

Article 10 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente opération de parrainage relèvera de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Nouméa.

Article 11 : Informatique et libertés

Chaque participant autorise le Groupe TROPIC à utiliser ses coordonnées pour les besoins liés à l'activité commerciale et à la prospection. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, chaque participant bénéficie d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression aux données personnelles qui le concernent. Il pourra exercer ses droits par simple courrier adressé au Groupe TROPIC 12 Rue de Tourville, Quartier Latin, BP 8104 Nouméa Cedex 98807 ou par mail : accueil@tropic.nc.